REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°024/2023/ANRMP/CRS DU 27 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F214/2022 PORTANT FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, MAINTENANCE DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE POUR L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU ET FORMATION DES UTILISATEURS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUROTIC en date du 13 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 février 2023, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) le même jour, sous le numéro 0326, l'entreprise BUROTIC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F214/2022 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F214/2022 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du PDU au titre de sa gestion 2022 sur le compte 3 33 78094200152 2449, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1er septembre 2022, les entreprises Entreprise DM, SI3D, BURMA SARL, BURINFORT, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, INTEL AFRIQUE et BUROTIC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 septembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise BURINFORT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent onze millions neuf cent soixante-treize mille six cent trois (311 973 603) FCFA et a transmis les résultats de ses travaux, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), pour avis ;

Par correspondance réceptionnée par le PDU le 17 octobre 2022, la structure administrative chargée du contrôle a marqué son objection sur les travaux de la COJO, et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DGMP a soutenu que le personnel de l'entreprise BURINFORT SA ne justifie pas les cinq (5) années d'expérience requises par le DAO et qu'en outre les curriculums vitae du personnel n'indiquent pas que les agents proposés ont déjà participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de maintenance de photocopieur ayant une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, comme également exigé par le DAO ;

Suite à cette objection, la COJO, sur la base des observations de la DGMP, s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 19 octobre 2022, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six (398 928 946) FCFA, puis a transmis à nouveau la proposition d'attribution à la DGMP, pour avis ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2022, la DGMP a donné un avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

L'entreprise BUROTIC s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 Novembre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé le 16 novembre 2022 un recours gracieux devant le PDU, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le PDU le 21 novembre 2022, l'entreprise BUROTIC a introduit le 24 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP qui, par décision n°179/ANRMP/CRS du 29 décembre 2022, a déclaré le recours non juridictionnel bien fondé et a enjoint au PDU de reprendre les travaux de jugement de l'appel d'offres n°F214/2022 ;

Suite à la décision de l'ANRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et a décidé à sa séance de jugement en date du 12 janvier 2023 de rendre l'appel d'offres infructueux ;

Par courrier en date du 27 janvier 2023 la DGMP a donné un avis de non objection sur les nouveaux résultats ;

Après avoir reçu notification des nouveaux résultats le 1er février 2023, l'entreprise BUROTIC a estimé que ceux-ci lui causent grief, et a donc exercé le 03 février 2023 un recours gracieux devant le PDU, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le PDU le 10 février 2023, l'entreprise BUROTIC a introduit le 13 février 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC conteste la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de rendre l'appel d'offres n°F214/2022 infructueux ;

Elle soutient que le motif invoqué par la COJO selon lequel aucune des entreprises soumissionnaires ne présentait une offre conforme aux critères de sélection contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'est pas fondé ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles les CV de son personnel ne fournissent aucune indication sur l'expérience de son personnel dans le domaine de l'installation et de la maintenance de photocopieurs de capacité de production de 100.000 copies/mois, ses deux (2) techniciens, en l'occurrence Messieurs DAN Abenego et Yekligui Edouard TIEMOKO, justifient respectivement de douze (12) années et de trente-trois (33) années d'expérience ;

Elle précise que le CV de Monsieur DAN Abenego mentionne qu'il est compétent dans le domaine de la formation et de la maintenance de matériel et logiciel de marques Canon, Kyocera, Brother, Epson Océ et Nashuatec, et qu'il détient à cet effet, des certificats du fabricant Canon qui est la marque proposée dans son offre ;

L'entreprise BUROTIC ajoute que ledit technicien n'est pas limité dans son intervention à un seul modèle, mais qu'il a la capacité et la formation pour intervenir sur tous les modèles conçus par le fabricant Canon tels que l'attestent les différents certificats de formation Canon Europe, joints au dossier, notamment celui portant sur la gamme impression professionnelle/impression de production, relative au matériel proposé ;

En outre, s'agissant de Monsieur Yekligui Edouard TIEMOKO, elle soutient que son CV mentionne tous les stages de formation auprès du fabricant Canon, en particulier sur des modèles d'appareils dépassant les 100.000 copies/mois, notamment les formations de juin 2008 sur les appareils Canon IR 7105, d'une capacité allant jusqu'à 1.000.000 copies/mois et de septembre 2016 sur le modèle d'appareil Canon ImagePRESS c600 d'une capacité de 300.000 copies/mois, mais aussi des attestations

de formation sur des modèles allant jusqu'à 1.000.000 copies/mois ou au-delà, des appareils de la série des ImagePRESS C 7000/10000 VP ;

Elle fait noter par ailleurs que le fabricant Canon a adressé au PDU une correspondance dans laquelle il confirmait que l'entreprise BUROTIC a bien procédé en Côte d'Ivoire, à la commercialisation et à l'installation avec son personnel technique formé par ses soins, de différentes imprimantes de production, tout en précisant les dates de ces activités ;

L'entreprise BUROTIC conclut qu'ayant été classée en troisième position, avec un dossier conforme, elle mériterait d'être déclarée attributaire de l'appel d'offres puisque les entreprises classées première et deuxième, n'ont pas pu produire les documents exigés par le DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la contestation d'une décision déclarant un appel d'offres infructueux ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise BUROTIC le 1er février 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 février 2023, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 février 2023, soit le deuxième (2eme) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise BUROTIC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 10 février 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise BUROTIC le 10 février 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de

cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 février 2023, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 13 février 2023, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 13 février 2023, par l'entreprise BUROTIC, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BUROTIC et au Programme de Décentralisation des Universités avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi